

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS242/2
20 décembre 2001

(01-6414)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

Demande de participation aux consultations

Communication du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2001, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Délégation permanente des Communautés européennes, à la Mission permanente de la Thaïlande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement costa-ricien a pris note de la demande de consultations présentée par le gouvernement thaïlandais aux Communautés européennes (CE), conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à d'autres dispositions, au sujet du "traitement préférentiel spécial accordé dans le cadre du schéma de préférences généralisées des CE qui affecte l'importation de produits originaires du Royaume de Thaïlande".

Le gouvernement costa-ricien, en tant que bénéficiaire du schéma de préférences accordées par les CE aux pays andins et d'Amérique centrale, a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire. Compte tenu de cet intérêt et conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement costa-ricien demande par la présente à être associé aux consultations.
